



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 2777

## Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le montant des pensions d'invalidité. Celles-ci sont destinées à compenser pour partie la perte de gain subie et sont normalement calculées en pourcentage du salaire moyen perçu au cours des dix années d'assurance dont la considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Cependant il arrive parfois que le taux du montant soit peu en rapport avec le handicap véritable subi par les personnes concernées et qu'il constitue, pour certain cadres supérieurs, une source de revenus bien faible par rapport au salaire perçu antérieurement à leur handicap. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour améliorer la situation de ces personnes handicapées.

## Texte de la réponse

La pension d'invalidité du régime général est destinée à garantir un revenu de remplacement face à la perte de capacité de travail et de gain subie par un assuré social du fait de son état d'invalidité. C'est la raison pour laquelle elle est calculée en fonction, d'une part, du degré d'invalidité et, d'autre part, du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au régime général au cours des dix années d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, dans la limite maximale de 50 % du plafond de sécurité sociale. De plus, les employeurs du secteur privé ont la faculté de souscrire, dans le cadre des dispositions de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, des garanties collectives au profit de leurs salariés, qui permettent notamment à ces derniers de percevoir un complément de revenus en cas d'incapacité ou d'invalidité. En outre, les personnes dont l'état de santé nécessite le recours permanent à un tiers pour effectuer les actes ordinaires de la vie, peuvent bénéficier d'une majoration pour tierce personne, prestation forfaitaire d'un montant mensuel égal, depuis le 1er janvier 1997, à 5 596,55 F.

## Données clés

**Auteur :** [M. Renaud Muselier](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2777

**Rubrique :** Assurance invalidité décès

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 septembre 1997, page 2833

**Réponse publiée le :** 27 octobre 1997, page 3731